Avenant n° 2 à la convention d'entreprise n° 51 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représenté par	Alain BARKATS
— CFTC	représenté par	Gérard DUPUIS
— CGC	représenté par	Antoine BELMONTE
— FAT/SNAA	représenté par	Christian MAUMY

d'autre part,

Préambule

La convention d'entreprise n° 51 relative à l'ARTT a été négociée et conclue le 10 novembre 1999, dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, dite loi Aubry I et dans la perspective du projet de la loi Aubry II.

La date d'effet de cette convention a été fixée au 31 décembre 1999. Depuis cette date, la loi Aubry II du 19 janvier 2000 est entrée en vigueur.

La loi Aubry II ayant des impacts sur cette convention, les parties signataires conviennent d'adapter, par ce présent avenant, la convention d'entreprise n° 51 à ces nouvelles dispositions.

Elles ont arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 - Le temps partiel modulé (TPM)

1-1 - Les bénéficiaires

Le personnel bénéficiaire du régime du temps partiel modulé est celui défini dans l'article premier du titre II de la convention d'entreprise n°51 signée le 10 novembre 1999.

1-2 - La durée du travail

La durée de travail annuelle, ainsi que la durée hebdomadaire ou mensuelle des salariés à temps partiel modulé sera précisée dans le contrat de travail.

Pendant les jours travaillés, la durée minimale de travail sera de 4 heures.

Cette durée de travail pourra varier, en application de l'article L.212-4-6 du Code du travail, dans la limite du plus ou moins 1/3 de la moyenne horaire prévue dans le contrat, sans qu'il soit possible d'effectuer 35 heures au cours d'une semaine travaillée.

Article 2 - Le temps partiel pour raisons familiales

2-1 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont le personnel défini dans l'article premier de l'accord cadre Intersemca du 24 juin 1999, ainsi que le personnel dont la durée de travail est fixée à 35 heures pauses comprises, pour un temps complet, par la convention n° 40.

Ce régime peut être mis en place uniquement à la demande de ces salariés après accord de l'employeur.

La demande se fera par écrit et une réponse motivée en cas de refus, dans un délai maximum d'un mois, lui sera également faite par écrit par l'employeur.

2-2 - La durée du travail

Un tableau de service annuel annexé au contrat de travail précisera les périodes travaillées et les périodes non travaillées fixées pour le salarié.

Pendant les périodes travaillées, le salarié sera occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, c'est-à-dire à temps complet. Les règles régissant le travail à temps complet lui seront applicables pendant ces périodes.

Toute modification des dates fixées pour les périodes non travaillées ne pourra se faire que par la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de travail.

2-3 - Rémunération

Un lissage de la rémunération sera effectué entre les périodes travaillées et les périodes non travaillées.

Article 3 : Date d'effet

La date d'effet de cet avenant a été fixée au 1er février 2000.

Article 4 : Dénonciation

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 5 : Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

	Fait à pour ASF
Pour les organisations syndicales :	Jacques TAVERNIER
CFDT	CFTC
C.G.C	FAT-SNAA